

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE BERGUES
COMMUNE DE BIERNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

Relatif au traitement des déchets de pommes de terre pour prévenir les développements de mildiou

Le Maire,

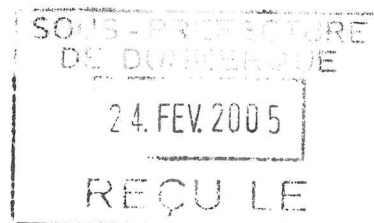
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article 342,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 rendant obligatoire le traitement des déchets de pomme de terre dans le département du Nord,

Vu l'accord tacite de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, suite à la déclaration du 3 décembre 2004,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la lutte contre la prolifération du mildiou de la pomme de terre,



ARRETE :

- Article 1^{er}** : La destruction de pousses sur les déchets de pommes de terre est rendue obligatoire sur le territoire de la commune, pendant toute la durée de la saison végétative des pommes de terre.
- Article 2** : La destruction des pousses devra de préférence s'effectuer à l'aide d'un traitement à la chaux vive par un mélange aussi homogène que possible de chaux vive avec les déchets dans une proportion de une dose de chaux vive pour dix doses de déchets de pomme de terre.
En cas d'impossibilité d'emploi de chaux vive du fait de la situation géographique des déchets, le traitement de ces derniers pourra s'effectuer sous forme d'une couverture totale par une bâche noire correctement maintenue.
- Article 3** : Lorsque l'emploi de la chaux vive est décidé, l'opérateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le contact de la chaux avec la peau, les yeux, et les muqueuses (gants, vêtements, chaussures adaptées, masque anti-poussières, lunettes de protection et respect des consignes de sécurité relatives à l'emploi des produits phytosanitaires).